ROCTOOL

Société anonyme au capital de 914 157 euros Siège social : 34 allée du lac d'Aiguebelette 73370 Le Bourget-du-Lac 433 278 363 RCS Chambéry

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS NOUVELLES OU EN NUMERAIRE (« ORNAN 2021 ») EMISES LE 18 NOVEMBRE 2021

Le 13 février 2024, à 10 heures, les porteurs des ORNAN 2021 émis par la Société le 18 novembre 2021, société anonyme au capital de 914 157 euros, dont le siège est situé 34 allée du lac d'Aiguebelette 73370 Le Bourget-du-Lac, immatriculée au RCS de Chambéry, se sont réunis en assemblée générale de la masse (l' « Assemblée »).

La séance est ouverte sous la présidence de Aether Financial Services, sise au 36 rue de Monceau, 75008 Paris.

Henri HUARD est désigné comme secrétaire.

Il a été dressé une feuille de présence complétée par le Président de l'assemblée qui a fait en début de la réunion l'appel de chaque membre de l'assemblée présent tant en sin nom qu'en qualité de mandataire, ainsi que ceux ayant voté par correspondance.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les titulaires présents ou représentés possèdent 521 522 ORNAN 2021 sur la totalité des 638 950 ORNAN 2021 visés ci-dessus.

Ceci précisé, le Président constate que le quorum est atteint, et que l'Assemblée réunie peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- I Autorisation de la modification des termes et conditions des ORNAN 2021 ;
- II Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des obligataires représentés et du procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- III Pouvoir au représentant de la masse des ORNAN 2021 ; et
- III Pouvoirs.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée :

- La copie des pouvoirs des titulaires représentés

- La feuille de présence signée des membres du bureau, à laquelle est annexée la copie des pouvoirs des actionnaires représentés et les bulletins de souscription de vote par correspondance
- Le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions de la loi et des statuts ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît expressément que le droit d'information des actionnaires présents ou représentés est pleinement satisfait.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation de la modification des termes et conditions des ORNAN 2021)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de texte des résolutions soumis au vote des actionnaires de la Société, et du rapport du Conseil d'administration,

autorise l'assemblée générale des actionnaires de la Société à modifier les termes et conditions des ORNAN 2021, conformément à l'Avenant n°2 aux termes et conditions figurant en **Annexe 1** des présentes.

Cette résolution est adoptée avec 521 522 voix, sur 521 522.

DEUXIEME RESOLUTION

(Dépôt au siège social de la Société de la feuille de présence, des pouvoirs des obligataires représentés et du procès-verbal de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 228-74 al. 1 du Code de commerce, **décide** que la feuille de présence, les pouvoirs des Titulaires d'ORNAN 2021 représentés et le procès- verbal de la présente Assemblée Générale seront déposés au siège social de la Société pour permettre à tout titulaire d'ORNAN 2021 concerné d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi et les règlements applicables.

Cette résolution est adoptée avec 521 522 voix, sur 521 522.

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoir données au représentant de la Masse pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale, au vu de la résolution qui précède, donne en tant que de

besoin tous pouvoirs au Représentant de la Masse, pour faire toutes communications et accomplir toutes formalités légales ou administratives.

Cette résolution est adoptée avec 521 522 voix, sur 521 522.

QUATRIEME RESOLUTION (Pouvoirs)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procèsverbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales

Cette résolution est adoptée avec 521 522 voix, sur 521 522.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare lever la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président Le Secrétaire Signature: Fatim Mami Bakayoko (Feb 13, 2024 10 22 GMT+1) Signature: Henri HUARD (Feb 13, 2024 10:21 GMT+1) Email: 9 Email: 1

ANNEXE 1 au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 13 février 2024

AVENANT N°2 AUX TERMES ET CONDITIONS DES ORNAN 2021 EMIS PAR LA SOCIETE ROCTOOL LE 18 NOVEMBRE 2021

Le Conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 2 novembre 2021, a en date du 18 novembre 2021 décidé l'émission de 646 772 obligations remboursables en actions nouvelles ou en numéraire (« ORNAN 2021 »), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, émises à la valeur nominale de 2 euros et arrêté les Termes et conditions des ORNAN 2021. Les ORNAN 2021 ont été émises définitivement le 13 décembre 2021.

Les Termes et conditions des ORNAN 2021 définissent le cas d'exigibilité anticipé dit B, entrainant le remboursement anticipé obligatoire en actions nouvelles des ORNAN 2021, comme suit :

(B) « une nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 3m€ (dont le montant serait souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers que le Conseil d'administration aurait identifié en tant qu'investisseur stratégique pour le développement de la Société) ».

Il est désormais précisé que le montant de l'augmentation de capital visée au cas B sera une augmentation de capital d'un montant au moins égal à 1,999,999.80 euros (prime d'émission incluse).

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées aux Termes et conditions des ORNAN 2021.

Modification du § «-Cas d'exigibilité anticipée.», selon ce qui suit :

« Cas d'exigibilité anticipée. La totalité des ORNAN 2021 seront obligatoirement remboursées en actions nouvelles en cas (A) d'un rachat de 75% ou plus du capital de la Société (après réception d'une offre ferme et définitive sans conditions suspensives que le Conseil d'administration a, d'une manière unanime à l'exclusion d'éventuels administrateurs liés à l'acquéreur, recommandé aux actionnaires d'accepter), ou (B) lors d'une nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 1,999,999.80 euros (dont le montant serait souscrit par un ou plusieurs investisseurs tiers que le Conseil d'administration aurait identifié en tant qu'investisseur stratégique pour le développement de la Société). Également, chaque Obligataire aura la faculté, mais non l'obligation, de demander le remboursement anticipé en nouvelles actions de la totalité de ses ORNAN 2021 (le remboursement partiel n'étant pas admis) en cas de (C) rachat de 75% ou plus du capital de la Société que le Conseil d'administration ne recommande pas, d'une manière unanime, aux actionnaires d'accepter, ou (D) nouvelle augmentation de capital de la Société pour un montant minimal (prime d'émission incluse) de 1m€ : cette demande de remboursement ne peut être effectué que lors de la survenue du cas d'exigibilité anticipée C ou D défini ci-dessous (à défaut les ORNAN 2021 seront remboursés à maturité). Il est donc rappelé que le remboursement est : (i) obligatoire et en actions dans les cas d'exigibilité anticipée A et B, (ii) optionnel (au choix de l'Obligataire) et en actions lors de la survenue du cas d'exigibilité anticipée C ou D, (iii) à maturité, en actions ou en numéraire au choix de l'Obligataire ».